

SKI DE FOND NOUVEAU-BRUNSWICK POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉOLUTION DE CONFLIT ET D'APPEL

NOTE : Afin de faciliter la lecture du présent texte, nous avons employé le masculin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Préambule

1. L'adhésion à Ski de fond Nouveau-Brunswick (SFNB) offre de nombreux avantages et privilèges. Elle implique également des responsabilités et obligations. Tous les membres de SFNB, comme définis ci-dessous, ainsi que l'organisation doivent se conformer à tous les règlements administratifs, règlements et politiques (p. ex. : code de conduite, critères de sélection, etc.), respecter les accords et contrats conclus et accepter toutes les décisions de SFNB qui les concernent.

2. La politique en matière de résolution de conflit et d'appel de SFNB traite de l'obligation de SFNB d'établir des mécanismes et procédures pour la résolution des conflits internes. Elle expose également les recours que peuvent entamer les parties qui ont des raisons légitimes d'en appeler de certaines décisions de SFNB et des décisions des personnes qui sont habilités à de prendre des décisions au nom de SFNB. La politique en matière de résolution de conflit et d'appel de SFNB reflète l'engagement de SFNB de traiter tous les membres de façon équitable et respectueuse.

3. La présente politique comprend un processus intégré qui fournit suffisamment d'options internes et externes pour s'assurer que les conflits se résolvent de façon transparente et en temps opportun, conformément aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

Définitions

4. Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) **Membre** : membre de SFNB, comme défini dans les règlements administratifs de SFNB, et toute personne qui participe aux activités de SFNB, notamment les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs et membres de la direction.
- b) **Jours** : temps alloué pour prendre les mesures appropriées en fonction des jours du calendrier, incluant les fins de semaine et les jours fériés.
- c) **Plaignant** : membre qui dépose une plainte et demande réparation.
- d) **Appelant** : membre qui porte une décision de SFNB en appel.
- e) **Intimé** : personne physique ou morale qui fait l'objet d'une plainte ou dont la décision est portée en appel.

Processus de résolution de conflit et d'appel de SFNB

5. Les processus distincts, mais interdépendants, qui composent la politique en matière de résolution de conflit et d'appel de SFNB sont brièvement décrits ci-dessous :

- a) **Processus de résolution de conflit de SFNB** : Ce processus s'applique en matière de litige entre SFNB et ses membres ou entre des membres quant à la conduite ou aux actions qui sont présumées contrevenir aux règlements administratifs, règlements, politiques, ententes ou contrats de SFNB. Aucune décision définitive ne doit être prise à l'égard des questions en litige au début de ce processus. Les parties qui pensent que les décisions prises par le comité au terme de ce processus découlent d'une procédure

inéquitable peuvent porter ces décisions en appel en suivant le processus d'appel de SFNB. Autrement, avec le consentement mutuel des toutes les parties concernées, les décisions rendues par le comité au terme du processus de résolution de conflit peuvent être soumises à l'arbitrage, conformément à la politique du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) (voir paragraphe 6 ci-dessous). Le processus de résolution de conflit de SFNB est décrit en détail à l'Annexe A.

- b) **Processus d'appel de SFNB** : Ce processus décrit le recours permettant à un membre, dans des situations limitées, d'en appeler d'une décision prise par SFNB ou tout organe ou toute personne qui a reçu l'autorisation du conseil d'administration (CA) de SFNB de prendre des décisions au nom de SFNB (p. ex. : le comité de haute performance de SFNB). Les décisions qui peuvent être portées en appel sont, sans s'y limiter, celles concernant les contrats, le harcèlement, la sélection et les mesures disciplinaires ainsi que les décisions prises au terme du processus de résolution de conflit de SFNB. Le processus d'appel de SFNB est décrit en détail à l'Annexe C. Les décisions prises au terme du processus d'appel de SFNB sont définitives et exécutoires pour toutes les parties.

Comprendre le processus

6. Les personnes qui ont un doute ou qui souhaitent obtenir plus de précisions sont invitées à adresser leurs questions à tout membre du CA ou au directeur général de SFNB.

Liste des fichiers en annexe

Annexe A Processus de résolution de conflit de SFNB
Annexe B Processus d'appel de SFNB

Annexe A

Politique en matière de résolution de conflit et d'appel de SFNB

PROCESSUS DE RÉOLUTION DE CONFLIT

Portée et application du processus de résolution de conflit de SFNB

1. Cette politique s'applique en matière de litiges entre SFNB et ses membres résultant de leurs responsabilités et obligations respectives telles qu'énoncées dans les règlements administratifs, règlements, politiques ou contrats de SFNB. Aucune décision définitive ne doit être prise à l'égard des questions en litige au début de ce processus.

Déposer une plainte

2. Toute personne soumise à ce processus (membre ou représentant de SFNB) peut déposer une plainte au président de SFNB. Avant d'amorcer le processus, la plainte doit être présentée par écrit et doit être accompagnée d'un sommaire des questions en litige.

Filtrage des plaintes

3. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de la plainte écrite et du sommaire, le président de SFNB doit déterminer si les questions en litige et les parties concernées par ce litige correspondent à la portée et à l'application de ce processus ou d'une autre politique de SFNB. En l'absence du président de SFNB, une personne désignée exercera cette fonction. La décision concernant la compétence est finale et ne peut être portée en appel.

Enquête

4. Selon la nature de la plainte, le président de SFNB peut désigner une personne indépendante qui devra confirmer l'historique et le contexte de la plainte et vérifier les faits. Si une enquête doit avoir lieu, l'enquêteur doit effectuer sa tâche en temps opportun et, au terme de son enquête, soumettre un rapport écrit au président de SFNB.

Comité d'audience

5. Si le président de SFNB, ou la personne désignée, est convaincu que le processus peut s'appliquer, il doit, dans les quatorze (14) jours après avoir reçu l'avis initial de la plainte ou dans les quatorze (14) jours après avoir reçu le rapport écrit de l'enquêteur (si une enquête a eu lieu), mettre sur pied un comité d'audience et désigner les membres de ce comité d'audience, comme suit :

- a) Le comité d'audience est composé d'une à trois personnes qui n'ont aucune relation significative avec les parties en cause et qui ne sont pas concernées par la plainte ou le litige. De plus, ces personnes doivent être impartiales et ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu. La décision quant à la taille du comité d'audience est à la seule discrétion du président de SFNB, qui doit, pour en arriver à une décision, s'assurer que le processus d'audience est conforme aux principes de justice naturelle et garantit l'équité procédurale à toutes les parties. La décision quant à la taille du comité d'audience ne peut être portée en appel.
- b) Si le comité d'audience est composé de trois personnes, et si la plainte a été déposée par un membre de SFNB, un membre du comité d'audience doit être désigné par la personne qui a déposé la plainte. Le membre de SFNB qui porte plainte doit alors soumettre une liste de trois candidats d'où le président de SFNB sélectionnera une personne pour siéger au comité d'audience. Les trois candidats déterminés par le membre qui a déposé la plainte ne doivent pas être concernés par la plainte ou le litige. De plus, ils doivent être impartiaux et ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu.

- c) Si le comité d'audience est composé de trois personnes, les membres de ce comité doivent choisir un président de comité.

Audience préliminaire

6. Le comité d'audience peut déterminer que les circonstances de la plainte justifient une audience préliminaire. Dans la plupart des cas, l'audience préliminaire est effectuée par téléphone. Les questions qui peuvent être examinées lors d'une audience préliminaire sont, notamment :

- a) le format de l'audience (car l'audience peut avoir lieu par voie de preuves documentaires, par voie orale en personne ou au téléphone, ou une combinaison de ces méthodes). Le comité d'audience, pour en arriver à une décision concernant le format de l'audience, doit s'assurer que le processus d'audience est conforme aux principes de justice naturelle et garantit l'équité procédurale à toutes les parties;
- b) la date et, si audience en personne, le lieu de l'audience;
- c) l'échéancier d'échange des documents et l'étendue de la divulgation requise;
- d) la clarification des causes du litige;
- e) la clarification quant aux pièces justificatives à présenter au comité;
- f) l'ordre et les procédures de l'audience;
- g) la détermination des témoins;
- h) toute autre question qui peut aider à accélérer l'audience.

7. Si le comité d'audience est composé de trois personnes, le président de ce comité d'audience peut avoir été désigné par les autres membres dudit comité pour traiter toute question préliminaire.

Processus pour une audience orale

8. Si le comité d'audience choisit de procéder à une audience orale, en personne ou au téléphone, le comité d'audience doit régir l'audience par les procédures qu'il juge appropriées et équitables, conformément aux directives suivantes :

- a) L'audience doit avoir lieu dans les vingt-et-un (21) jours suivant la nomination des membres du comité.
- b) Les parties concernées doivent recevoir un avis écrit, dans les dix (10) jours, leur indiquant la date, l'heure, le format et le lieu de l'audience.
- c) Les parties concernées doivent recevoir une copie du rapport de l'enquêteur, si une enquête a eu lieu.
- d) Si la décision du comité d'audience risque de toucher une autre partie au point que cette partie pourrait demander une audience, cette partie prendra également part au processus d'audience.
- e) Lors de l'audience, toute partie peut être accompagnée par un représentant ou un conseiller, incluant un conseiller juridique.
- f) Le comité d'audience peut demander à toute autre personne de participer à l'audience.

- g) Sous réserve du paragraphe 8h, le quorum peut être l'unique membre du comité ou tous les trois membres, le cas échéant.
- h) Si le comité d'audience est composé de trois personnes, les décisions sont prises à la majorité, où le président du comité d'audience a droit de vote. Dans le cas où l'un des membres du comité ne pourrait ou ne voudrait continuer le processus une fois enclenché, la question devra être conclue par les autres membres du comité d'audience. En cas d'égalité des votes des deux membres du comité, le vote du président du comité est décisif. Le plaignant a le fardeau de la preuve, auquel il doit s'acquitter en fonction de la mise en balance des probabilités.

Processus pour une audience par voie de preuves documentaires

9. Si le comité d'audience choisit de procéder à une audience par voie de preuves documentaires, il doit régir l'audience par les procédures qu'il juge appropriées et équitables, conformément aux directives suivantes :

- a) toutes les parties ont l'occasion raisonnable d'examiner le rapport de l'enquêteur (si une enquête a eu lieu), de présenter des commentaires écrits au comité, d'examiner les commentaires écrits des autres parties et de présenter des réfutations et arguments écrits.
- b) les principes et l'échéancier énoncés au paragraphe 8 sont respectés.

Documents pouvant être considérés

10. En règle générale, le comité d'audience doit considérer toute preuve jugée pertinente aux questions en litige. Les règles normales en matière de preuve seront assouplies. Le comité d'audience doit avoir le pouvoir d'examiner les preuves par ouï-dire à condition que le comité d'audience donne à de telles preuves le poids approprié comme cela pourrait être raisonnable en vue des circonstances de leur inclusion.

La décision

11. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, le comité d'audience doit rendre sa décision écrite, et sa justification. Le comité d'audience pourrait décider de :

- a) maintenir la plainte;
- b) refuser la plainte;
- c) trouver une solution qui, selon le comité d'audience, permettrait de résoudre le différend. Toutefois, ce faisant, le comité d'audience n'est pas autorisé à modifier les règles, règlements, critères, politiques, procédures ou règlements administratifs de SFNB qui ont été dument passés et mis en œuvre par l'organe directeur approprié. Une solution du comité d'audience pourrait inclure une ordonnance d'exécution intégrale; une réprimande écrite; le retrait de certains privilèges, incluant le droit de concourir, entraîner, gérer ou offrir du soutien à l'ÉQUIPE PROVINCIALE DE SKI; la suspension du programme ÉQUIPE PROVINCIALE DE SKI pour une activité particulière ou pour une période déterminée; le renvoi du programme ÉQUIPE PROVINCIALE DE SKI par l'annulation de l'entente de l'athlète de SFNB; toute sanction jugée appropriée par le comité d'audience en fonction des circonstances;
- d) déterminer comment les couts de l'audience, à l'exclusion des frais juridiques et des débours juridiques de l'une ou l'autre des parties, seront affectés, le cas échéant.

12. Une copie de la décision écrite doit être remise à chaque partie ainsi qu'au président de SFNB. La décision du comité d'audience est exécutoire pour toutes les parties concernées par le litige. Dans le cas d'un athlète membre de l'ÉQUIPE PROVINCIALE DE SKI, le défaut de respecter cette décision et les solutions mises de l'avant aura pour conséquence la suspension immédiate et le retrait de tous les privilèges de cet athlète, qui ne pourra plus participer, en aucune manière, en tant que membre de l'ÉQUIPE PROVINCIALE DE SKI jusqu'à ce qu'il se soumette à la décision du comité d'audience et aux solutions mises de l'avant.

Échéances

13. Si les circonstances de cette plainte ou de ce litige sont telles que ce processus ne permettrait pas une résolution dans les délais prescrits par le présent processus, le président ou le comité d'audience peut décider de prolonger les délais.

Confidentialité

14. Comme les litiges sont souvent de nature délicate, SFNB doit mener toutes les procédures en vertu du présent processus de manière confidentielle, sauf si la divulgation est exigée par le comité d'audience en tant que solution mise de l'avant pour résoudre le litige, comme l'exige la loi ou la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, ou si une telle divulgation est dans l'intérêt supérieur du public.

15. En règle générale, la décision du comité d'audience devient une affaire de droit public.

Lieu

16. L'audience doit avoir lieu à l'endroit désigné par le président, à moins que le comité décide que l'audience aura lieu par téléconférence ou à moins qu'une partie en cause ne requière que l'audience ait lieu dans un endroit différent, tel que mandaté par le comité au moment de traiter les questions préliminaires.

Autorité

17. Le présent processus doit être régi et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

Procédures d'appel

18. Si une partie croit que la décision rendue en vertu de ce processus est le fruit de procédures inéquitables, la décision du comité peut être portée en appel selon le processus d'appel de SFNB (se référer à l'Annexe B de la Politique en matière de résolution de conflit et d'appel de SFNB). Si cette option est choisie, la décision prise au terme du processus d'appel de SFNB est définitive et exécutoire pour toutes les parties, et il n'y aura aucun autre recours permis devant tribunal sur toute question de fait ou de droit. Si l'appelant et l'intimé et toutes les parties en cause s'entendent pour entamer un processus d'appel autre, et si toutes les parties signent un accord d'arbitrage confirmant leur intention de se soumettre à la décision de l'arbitrage, l'appel peut être soumis à l'arbitrage, conformément à la politique du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Un tel appel doit être initié par un avis écrit remis au président du comité d'audience dans les cinq (5) jours suivant la réception, par toutes les parties, de la décision écrite du comité, conformément au paragraphe 12 ci-dessus.

[Pour en savoir plus au sujet du processus d'appel du CRDSC, veuillez consulter la section Politiques d'appel du site Web du CRDSC, à www.crdsc-sdrcc.ca.]

Annexe B
Politique en matière de résolution de conflit et d'appel de SFNB

PROCESSUS D'APPEL DE SFNB

Portée et application du processus d'appel

1. Tout membre concerné par une décision prise par le conseil de direction ou tout comité du conseil d'administration (CA) ou toute personne ou entité qui a le pouvoir de prendre une décision au nom du directeur général a le droit de porter une décision en appel, à condition qu'il existe des motifs suffisants pour le faire, comme déterminé au paragraphe 2 ci-dessous. Une telle décision peut inclure, sans s'y limiter, les questions concernant les contrats, le harcèlement, la sélection ou les mesures disciplinaires.

2. Une décision ne peut être portée en appel sur son seul mérite. L'appel ne sera entendu que si les raisons le justifiant sont suffisantes, par exemple si l'intimé a commis l'une ou l'autre des erreurs procédurales suivantes :

- a) a pris une décision qui ne relève pas de son autorité, comme déterminée par les documents constitutifs;
- b) n'a pas suivi les procédures indiquées dans les règlements administratifs ou les politiques approuvées de SFNB;
- c) a pris une décision partielle, c'est-à-dire qui manquait de neutralité à un point tel que la personne responsable de prendre la décision est incapable de tenir compte d'autres points de vue;
- d) a exercé sa discrétion à mauvais escient;
- e) a pris une décision déraisonnable.

3. Le présent processus ne s'applique pas aux questions relatives aux litiges de travail ou aux règlements propres au ski de fond, lesquels ne peuvent être portés en appel.

Demande pour interjeter appel

4. Les membres qui désirent en appeler d'une décision auront vingt-et-un (21) jours à partir de la date de réception de l'avis de cette décision pour envoyer, au président de SFNB, un avis écrit indiquant leur intention d'interjeter appel, incluant les motifs précis de l'appel.

5. Toute partie souhaitant interjeter appel après ces vingt-et-un (21) jours devra faire une demande écrite où sont indiquées les raisons pour lesquelles une exception quant à cette exigence est demandée. La décision de permettre ou non l'appel passé la période de vingt-et-un (21) jours repose entièrement sur le président de SFNB, et cette décision ne peut être portée en appel.

Filtrage des appels

6. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis d'appel et ses motifs, le président de SFNB déterminera si l'appel correspond à la portée et à l'application de ce processus et est basé ou non sur une catégorie ou plusieurs catégories possibles d'erreur commises par l'intimé, conformément au paragraphe 2. Le président de SFNB ne doit pas déterminer si l'erreur a été commise, seulement si l'appel est basé sur une allégation d'une telle erreur commise par l'intimé. En l'absence du président de SFNB, un membre de la direction de SFNB peut s'acquitter de cette tâche.

7. Si l'appel est refusé sur la base de motifs insuffisants, l'appelant doit être informé de la décision, par écrit, et les motifs du refus doivent lui être donnés. La décision est à la seule discrétion du président de SFNB, ou de la personne désignée, et ne peut être portée en appel.

Comité d'appel

8. Si le président de SFNB est convaincu qu'il y a des motifs suffisants pour porter une décision en appel, il doit mettre sur pied un comité d'appel dans les quatorze (14) jours suivant l'avis initial d'appel, conformément aux directives suivantes :

- a) Le comité d'appel est constitué de trois personnes qui ne doivent pas avoir une relation significative avec les parties en cause, ne doivent pas être concernées par la décision portée en appel et doivent être exemptes de toute partialité et de tout conflit d'intérêts, réel ou perçu.
- b) Au moins un des membres du comité d'appel doit être choisi parmi les pairs de l'appelant. L'appelant peut soumettre une liste de trois candidats d'où le président de SFNB sélectionnera une personne pour siéger au comité d'appel, à condition que cette personne satisfasse les critères énoncés au paragraphe 8a ci-dessus.
- c) Si, dans les cinq (5) jours, l'appelant ne recommande pas de membre pour faire partie du comité d'appel, en vertu du paragraphe 8a ci-dessus, le président de SFNB nommera lui-même le membre du comité d'appel parmi les pairs de l'appelant.
- d) Les membres du comité d'appel doivent sélectionner leur président de comité.

Audience préliminaire

9. Le comité d'appel pourrait déterminer que les circonstances de l'appel justifient une audience préliminaire. Dans la plupart des cas, l'audience préliminaire est effectuée par téléphone. Les questions qui peuvent être examinées lors d'une audience préliminaire sont, notamment :

- a) le format de l'audience (car une audience peut avoir lieu par voie de preuves documentaires ou par voie orale, en personne, par téléconférence ou vidéoconférence, ou une combinaison de ces méthodes). Le comité d'appel, pour en arriver à une décision concernant le format de l'audience, doit s'assurer que le processus d'audience est conforme aux principes de justice naturelle et garantit l'équité procédurale à toutes les parties, et que les frais sont raisonnables;
- b) la date et, si audience en personne, le lieu de l'audience;
- c) l'échéancier d'échange des documents et l'étendue de la divulgation requise;
- d) la clarification des causes du litige;
- e) la détermination des témoins;
- f) les solutions envisagées;
- g) toute question procédurale, l'ordre et les procédures d'audience, ou toute autre question qui peut aider à accélérer l'audience.

10. Toute partie prenant part au processus d'appel peut demander à ce que le comité d'appel procède par voie de preuves documentaires. Le comité doit confirmer que toutes les parties s'entendent pour procéder de la sorte. Si ce n'est pas le cas, le comité doit décider s'il procédera par voie de preuves documentaires ou par voie orale en personne au moment de traiter les questions préliminaires.

11. Le comité d'appel peut décider de déléguer l'autorité de traiter de ces questions préliminaires au président du comité.

Procédures d'appel

12. Le comité d'appel doit régir l'appel par les procédures qu'il juge appropriées, conformément aux directives suivantes :

- a) L'audience doit avoir lieu dans les vingt-et-un (21) jours suivant la nomination des membres du comité d'appel.
- b) L'appelant, l'intimé et les parties concernées doivent recevoir un avis écrit, dans les quatorze (14) jours, leur indiquant la date, l'heure, le format et le lieu de l'audience.
- c) Le quorum de ce comité d'appel est fixé à trois membres, en fonction du paragraphe 12i ci-dessous.
- d) Une copie des documents écrits que l'une ou l'autre des parties souhaite présenter à l'examen du comité d'appel doit être remise au comité, et à l'autre partie, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'audience.
- e) Toutes les parties peuvent être accompagnées par un représentant ou un conseiller, incluant un conseiller juridique.
- f) Si l'affaire portée en appel concerne la sélection au sein de l'équipe, toute personne pouvant être concernée par la décision du comité prendra également part au processus d'appel.
- g) Le comité d'audience peut demander à toute autre personne de participer à l'appel.
- h) L'appelant a le fardeau de la preuve, auquel il doit s'acquitter en fonction de la mise en balance des probabilités. Les décisions sont prises à la majorité, où le président du comité d'audience a droit de vote.
- i) Dans le cas où l'un des membres du comité ne pourrait ou ne voudrait continuer le processus une fois initié, la question devra être conclue par les autres membres du comité d'audience. En cas d'égalité des votes des deux membres du comité, le vote du président du comité est décisif.
- j) Sauf accord contraire entre les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du comité d'appel et les parties, sauf en présence des autres parties ou si une copie est envoyée aux autres parties.

En appeler d'une décision

13. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'appel, le comité d'appel doit rendre sa décision par écrit et en indiquer les motifs. En rendant sa décision, le comité n'a pas plus d'autorité que la personne qui a pris la décision initiale. Le comité peut décider :

- a) d'annuler ou de confirmer la décision portée en appel;
- b) de modifier la décision portée en appel s'il est jugé qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par la personne qui a pris la décision initiale pour diverses raisons, notamment l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité;

- c) de renvoyer l'affaire à la personne qui a pris la décision initiale pour lui permettre de prendre une nouvelle décision;
- d) de déterminer comment les couts de l'appel seront remboursés, le cas échéant.

14. Une copie de cette décision doit être fournie à toutes les parties et au président de SFNB.

Échéances

15. Si les circonstances du litige sont telles que ce processus ne permettrait pas un appel en temps opportun, le comité d'appel peut décider de réduire les échéances. Si les circonstances des litiges sont telles que l'appel ne peut être entendu dans les délais prescrits dans ce processus, le comité d'appel peut décider de prolonger les délais.

Confidentialité

16. Comme les litiges peuvent être de nature délicate, SFNB doit mener toutes les procédures en vertu du présent processus de manière confidentielle, sauf si la divulgation est exigée par le comité d'audience en tant que solution mise de l'avant pour résoudre le litige, comme l'exige la loi ou la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, ou si une telle divulgation est dans l'intérêt supérieur du public.

17. En règle générale, la décision du comité d'audience devient une affaire de droit public.

Lieu

18. L'audience doit avoir lieu à l'endroit désigné par le président, à moins que le comité décide que l'audience aura lieu par téléconférence ou à moins qu'une partie en cause ne requière que l'audience ait lieu dans un endroit différent, tel que mandaté par le comité au moment de traiter les questions préliminaires.

Autorité

19. Le présent processus doit être régi et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

Décision définitive

20. La décision du comité d'appel est définitive et exécutoire pour toutes les parties en ce qui concerne toutes les questions de litige, et il n'y aura aucun autre recours permis devant tribunal sur toute question de fait ou de droit.